

---

# INFO AQVE

---

BULLETIN DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE VÉRIFICATION ENVIRONNEMENTALE



Vol. 24 No 2 | Novembre 2022

AQVE

---

# INFO AQVE

---

## Dans ce numéro :

Mot du Président	3
Mot du Directeur général	5
Félicitations aux nouveaux agréés de l'AQVE	6
À ne pas manquer !	7
Rappel : Maintien d'agrément à remplir	9
Veille légale	12
Page des partenaires	14

L'AQVE est un organisme de certification de personnes accrédité par le CCN



Mise en page et conception graphique par :



SERVICES  
PELLETIER, GOSSELIN  
complice des associations

## Mot du président

Éric Morissette, M.Sc. Env., EESA® CESA™



### Parlons de la main-d'œuvre

Il y a un temps, pas si lointain, où une offre d'emploi, de conseiller ou de chargé de projets en environnement générerait la réception d'une centaine de CV, beaucoup d'appels téléphoniques et de courriels.

Les temps ont bien changé et il faut s'adapter de plus en plus à cette réalité de pénurie de main-d'œuvre qui touche notre domaine. Malheureusement, cette situation peut aussi signifier une pénurie de compétences, et bien des employeurs sont résignés à embaucher des gens moins qualifiés qui ont des backgrounds scolaires et des compétences connexes au domaine de l'environnement pour combler le travail de techniciens, chargés de projets ou conseillers en environnement. Rien de mieux que de former sur le tas, paraît-il, et de compléter la formation de ces travailleurs en temps et lieu...



Fidèle à sa mission d'assurer le niveau de compétence et d'intégrité de ses membres, dans l'intérêt des donateurs d'ordre et du public, l'AQVE voit ici une opportunité d'appuyer les entreprises soucieuses du développement de leurs employés. Ainsi, en plus de voir au maintien des compétences de ses agréés, l'AQVE donne évidemment accès à ses événements et formations à l'extérieur de son membership. Le comité de maintien des compétences des agréés de l'AQVE s'affaire à développer une série de webinaires, des événements 5 à 7 ainsi que le colloque annuel où sont invités tous les professionnels de l'environnement.

Les agréments juniors de l'AQVE sont aussi une excellente façon d'accompagner le développement des chargés de projets juniors, par exemple. Ainsi, le VEA® ou le EESA® junior se verront accompagnés par un

mentor agréé pendant quelques années jusqu'à l'examen d'agrément sénior.

Nous recommandons également aux membres de l'AQVE de faire la promotion des agréments, des formations et des événements auprès de leurs employeurs afin d'appuyer l'AQVE dans sa mission.

### Reconduction de notre certification du Conseil canadien des normes

Il a souvent été question que l'AQVE soit la seule association professionnelle en environnement au Canada certifiée par le Conseil canadien des normes (CCN), au titre d'organisme de certification de personnes avec son système qualité robuste ISO 17024. **Nous le répétons haut et fort**, car cette certification démontre bien la rigueur de la gestion des agréments décernés depuis 2006, et qui a depuis 2 ans donné des résultats en lien avec la portée des agréments des membres. En effet, cette certification a toute son importance, car elle a fait en sorte que les membres de l'AQVE peuvent désormais effectuer des mandats qui étaient réservés à d'autres corps professionnels.

La liste ministérielle des experts et des attestations qui seront abandonnés au printemps 2023 (que vous pouvez consulter sur [www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terains/experts-habilites/abandon-liste-experts.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terains/experts-habilites/abandon-liste-experts.htm)) est un exemple certain de la puissance de cette certification, car la Loi 102 (Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission) mentionne explicitement qu'une personne agréée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes, en vertu de la norme ISO 17024, pourra signer une étude de caractérisation d'un terrain exigée par l'une des dispositions de la Loi. Ainsi, les agréés EESA® sont donc reconnus comme étant des professionnels pour faire la job des « futurs anciens experts habilités » en raison du système qualité certifié par le CCN.

La direction de l'AQVE, via son Comité de positionnement et des affaires gouvernementales, a milité depuis des années pour faire reconnaître ses agréments au-

près du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en se servant de ce « rubber stamp » du CCN. Le régime des experts a toujours été une source de discussions avec les autorités et compétences, car l'AQVE a toujours soutenu que l'agrément EESA® a toujours été une masse de professionnels compétents pouvant effectuer ce travail. Par la représentation ciblée sur ses agréments, son système qualité et surtout les compétences de ses membres agréés, l'AQVE a pu mettre un pied dans la porte et se positionner efficacement concernant la suite des événements en raison du risque de défection de plusieurs parties prenantes en lien avec les directives de la commissaire à l'éthique concernant le Régime des experts.

### Mise au point et statut concernant l'abandon du Régime des experts

Comme vous le savez déjà, le Régime des experts, introduit au début des années 2000, avait créé un « bras de contrôle » du ministère pour attester de la qualité des rapports environnementaux en lien avec la réhabilitation des terrains ayant eu des activités à haut risque. Comme expliqué plus haut dans notre précédent INFO-AQVE, la portée des EESA® inclura désormais les travaux exclusifs des futurs anciens experts. Pour se préparer, l'AQVE discute depuis plusieurs mois avec le MELCCFP pour effectuer une transition efficace afin que les travaux environnementaux de l'ancien régime soit aussi efficaces qu'auparavant et même meilleurs. L'AQVE voulant hausser la barre de compétences des EESA®, un comité temporaire de l'AQVE sur l'application de la Loi 102 a été mis sur pieds afin de préparer l'AQVE, ses membres et les parties prenantes visées par cette loi.

- un représentant de l'AQVE, Daniel Perreault administrateur au CA de l'AQVE, a été désigné ;
- l'AQVE a déjà contacté les experts « orphelins », qui ne sont pas des agréés de l'AQVE ou membres d'un ordre professionnel, pour leur parler de l'agrément EESA. Ils sauront la voie à suivre pour faire une demande d'agrément, s'ils le désirent, et quels sont les critères spécifiques au titre demandé et qui incluent :

- la formation générale ;
- l'expérience de travail appropriée ;
- l'expérience reliée au domaine d'agrément ;
- la formation continue ;
- la réussite de l'examen ;
- etc,...

- étant donné que le régime actuel des experts se termine en avril 2023, nous avons décidé de tenir un examen d'agrément spécifiquement pour eux en février 2023. Ainsi, notre commission d'agrément serait en mesure d'évaluer les examens, selon le système qualité de nos agréments, et de décerner le titre de EESA® avant la date butoir, à ceux qui auront eu du succès à l'examen ;
- la commission d'agrément est déjà au travail pour adapter l'examen d'agrément des EESA® en lien avec le travail des experts si nécessaire, selon les informations reçues ;
- enfin, notre comité de maintien de compétences des agréés de l'AQVE est déjà à analyser les besoins de maintien de compétence destinés aux agréés EESA® en lien avec l'application du Chapitre 4 de la LQE (Loi 102).

### Les comités de l'AQVE

Les comités travaillent avec vigueur pour faire avancer les dossiers importants de votre association. Comme à l'habitude, nous sollicitons nos membres afin de donner un peu de temps pour aider au déploiement des actions de chacun des comités de l'AQVE :

- alliance et partenaires ;
- colloques et événements ;
- communications ;
- maintien de compétences des agréés de l'AQVE ;
- donneurs d'ordres (représentations et sensibilisation auprès des donneurs d'ouvrage) ;
- positionnement et affaires gouvernementales.

**Bon hiver !**

Éric Morissette, EESA® CESA™  
Président  
Tel. : 514 355-8001  
[president@aqve.com](mailto:president@aqve.com)

2030, boul. Pie-IX, bureau 403  
Montréal (Québec) H1V 2C8  
<http://www.aqve.com> | [president@aqve.com](mailto:president@aqve.com)



## Mot du directeur général

L'année qui vient de s'écouler s'est révélée fort fructueuse pour notre association. Premièrement, en 2022, notre accréditation avec le Conseil canadien des normes (CCN) en était à sa dernière année du cycle de 4 ans que comportent les ententes avec l'organisme fédéral.

C'est avec brio que nous avons relevé le défi et que nous avons obtenu notre accréditation pour un autre cycle de 4 ans. Il est à noter que depuis les trois dernières années, l'AQVE n'a reçu aucune non-conformité de la part des auditeurs de la CCN, ce qui nous permet de reconnaître la rigueur de nos processus et de notre démarche d'accréditation de personnes.



De plus, nos agrées se sont taillés une place de choix dans la réglementation provinciale puisqu'ils sont maintenant reconnus comme personnes compétentes au sens du règlement qui vient remplacer la liste des experts du ministère.

Nous avons aussi assisté au déroulement final de notre nouvelle plate-forme Web et nous sommes en processus de dérouler notre plan stratégique quinquennal à travers les divers comités. Ces comités sont les organes vitaux de l'AQVE, ils sont au nombre de 6 :

- le comité des relations avec les autorités gouvernementales ;
- le comité des donneurs d'ordres ;
- le comité Alliances et Partenaires ;
- le comité de maintien des compétences ;
- le comité du Colloques et Évènements ;
- le comité des communications.

Chacun est stratégique pour le développement et l'essor de l'Association. Chaque comité a pour mission d'intégrer les résultats de la planification stratégique dans ses opérations, de façon à ce que les buts et objectifs cadrent avec les demandes de nos membres et partenaires. Les comités sont toujours à la recherche de bénévoles pouvant offrir quelques heures par mois pour s'impliquer dans des sujets qui y sont abordés et qui concernent directement notre pratique.

De plus, comme mentionné plus haut, notre pratique devient de plus en plus règlementée et des outils de contrôle de la sécurité et de la qualité se doivent d'être mis en place. L'un de ceux-ci est la signature électronique, appuyée d'un sceau de désignation du titre. La direction générale travaille activement avec des fournisseurs et notre conseil d'administration afin de trouver une solution électronique simple qui permettra à nos membres de s'identifier électroniquement comme détenteurs d'un titre actif et conforme lorsque cette signature sera apposée sur un document.

D'autres projets sont en cours comme la numérisation des archives et plusieurs autres objectifs qui ont été identifiés dans notre planification stratégique. Je vous invite à la consulter sur notre site web en suivant le lien :

[www.aqve.com/wp-content/uploads/2021/12/aqve-plan-strategique-mission-vision-valeurs.pdf](http://www.aqve.com/wp-content/uploads/2021/12/aqve-plan-strategique-mission-vision-valeurs.pdf)

Au plaisir de vous faire rapport des différents projets en cours dans notre prochaine publication!

**Benoit Lagarde – Directeur général**

**ECN**



## Félicitations aux nouveaux agréés de l' AQVE

### Pour le titre de EESA®

Bessette, Daniel

Dejoux, Adrien

Dostie, Martin

Sévigny, Samuel

### Pour le titre de VEA®

Blondin, Stéphanie

Davidovsky, Stéphanie

Gladu, Éric

Tremblay, Karine

### Pour le titre de EESA®jr

Craig-Larouche, Philippe

Laliberté, Felipe

Landry, Catherine

Tremblay, Mélissa C.

### Pour le titre de VEA®jr

Duresne-Laforest, Patricia

Guenette, Valérie

[RETOUR AU SOMMAIRE//](#)

# À ne pas manquer !

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 7 DÉCEMBRE 2022

Activité - Table ronde d'experts  
dans le cadre de l'assemblée générale annuelle

**La réhabilitation environnementale :  
Défis multiples - Expertises diverses**

En complément de son assemblée générale annuelle, l'AQVE vous invite à participer à **un panel d'experts** sur les enjeux, les défis, les solutions et les facteurs de succès inhérents à tout projet de réhabilitation environnementale.

La réhabilitation environnementale permet de restaurer un terrain contaminé selon des exigences réglementaires et ce, dans une perspective de développement durable et pour générer des bénéfices environnementaux, sociaux et économiques. Celle-ci est réalisée par **des intervenants spécialisés dans différents domaines d'expertises**. La complémentarité de ces expertises et la collaboration entre les intervenants sont essentielles pour relever les nombreux défis et assurer le succès des projets.

### Panel d'experts

**Éric Caron**, EESA®, Expert habilité (LQE 31.65)  
Directeur, Expertise technique  
**Laforge Environnement**

**Rémi Maltais**  
Vice président  
**Démolition AM de l'Est du Québec**

**Marc Paquet**, chimiste M.Sc.  
Développement des affaires  
**Bureau Veritas**

**Denis Gagné Nadeau**  
Courtier Hypothécaire, DA, CHA  
**Multilogements.ca**

**Me Jean-Philippe Therriault**, Avocat  
Droit de l'environnement et de la construction  
**Fasken**

#### Modératrice

**Marie-Eve Tremblay**, Ing EESA® VEA®  
Chargée de projets environnementaux  
**Tetra Tech**

### Cocktail du président

Cette activité sera suivie d'un cocktail où vous pourrez échanger avec nos panélistes et les participants présents.

Date : **7 décembre 2022**

Lieu : **Fasken**  
800, rue du Square-Victoria, Bureau 3500, Montréal  
Québec H4Z 1E9 - Salle 11-12, 35<sup>e</sup> étage

Prix : **60\$ + taxes**

### Horaire mercredi 7 décembre 2022

**16 h** : Assemblée générale annuelle

**17 h 30** : Conférence suivi du cocktail

**19 h 30** : Fin de la soirée

INSCRIPTION EN LIGNE



[RETOUR AU SOMMAIRE//](#)

## Processus d'agrément EESA® pour les experts

L'AQVE organise une session spéciale d'examen pour les experts qui aura lieu le **23 février prochain**. **La date limite pour déposer une demande est le vendredi 3 février 2023**. Le formulaire de demande sera disponible sur le site Internet au plus tard le **6 janvier 2023**.

## Nouvelles dates - Seconde série Formation : Chimie des contaminants

### FORMATION : Chimie des contaminants

**NOUVELLES DATES : SECONDE SÉRIE !**

18 janvier 2023 de 8 h 30 à 12 h 00  
et  
22 février 2023 de 8 h 30 à 12 h 00

FORMATION À DISTANCE



Dû au grand succès de cette formation, nous avons réservé de nouvelles dates pour une nouvelle série les 18 janvier et 22 février prochains. **Inscrivez-vous dès maintenant !**

[INSCRIPTION EN LIGNE](#)

## Court sondage - Sceau électronique pour les agréés

Le MELCCFP, dans le cadre de la reconnaissance des compétences du titre EESA® et VEA® demande que tous ceux qui signent des rapports possèdent une signature électronique vérifiée. Toujours dans le but d'améliorer son offre de services à ses agréés, l'AQVE souhaite savoir combien d'entre vous utilisent déjà un sceau électronique et qui souhaiteraient avoir un sceau électronique.

[RÉPONDRE AU SONDRAGE](#)

## Grand retour du Colloque annuel - 9 mars 2023

Après 3 ans d'absence due à la pandémie, le colloque annuel sera de retour le **9 mars 2023** au Centre Mont-Royal. Sous le thème : **L'expertise environnementale en évolution avec le développement durable et les changements climatiques**, cet événement réunira des conférenciers, des exposants et nous l'espérons des participants en grand nombre.

INSCRIVEZ CETTE DATE DÈS MAINTENANT À VOTRE AGENDA !

La programmation sera disponible très bientôt.



## Rappel : Maintien d'agrément à remplir



Vous devez remplir **ANNUELLEMENT** votre formulaire de maintien **en même temps** que vous payez votre cotisation. Il s'agit d'une exigence du CCN régissant les organismes de certification de personnes quant au maintien et au renouvellement de votre agrément. Vous avez l'obligation de démontrer que vous réalisez des activités vous permettant de maintenir votre agrément.

Il n'est pas obligatoire que ces activités soient réparties dans chacune des années de la période d'agrément, mais il est préférable que l'EESA® ou le VEA® puisse démontrer qu'il pratique de façon continue. Le défaut de rencontrer ces obligations et de fournir le formulaire annuel peut mener à la radiation de l'agrégé.

Le tableau suivant se veut un rappel des critères de maintien à respecter pour conserver son agrément.

### Critères de maintien et de renouvellement – Pratique et développement professionnels

	<b>Agrément EESA®</b>	<b>Agrément VEA®</b>
<b>Activités professionnelles</b>	Pratique professionnelle triennale de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>240 heures</b>, ou</li> <li>• <b>6 évaluations</b> d'une durée minimale de <b>30 jours</b>, comprenant au moins une évaluation environnementale de site phase I et une évaluation environnementale de site phase II. Chaque phase d'une évaluation environnementale de site compte pour une évaluation</li> </ul>	Pratique professionnelle triennale de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>240 heures</b>, ou</li> <li>• <b>6 vérifications</b> d'une durée minimale de <b>30 jours</b>.</li> </ul>
<b>Développement professionnel</b>	Formation continue triennale (sur trois ans) de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>45 heures</b> (si détenteur d'un seul agrément)</li> <li>• <b>60 heures</b> (si détenteur de deux agréments, soit EESA® et VEA®)</li> </ul>	
	Maximum reconnu dans chaque catégorie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation à des conférences, colloques, séminaires : illimitées</li> <li>• Participation à des sessions de formation : illimitées</li> <li>• Réunion d'une association : maximum reconnu <b>5 heures</b></li> <li>• Visite organisée dans le cadre d'une conférence : maximum reconnu <b>2 heures</b></li> <li>• Participation à des comités : maximum reconnu <b>10 heures</b></li> <li>• Exposés présentés en public à titre d'auteur : maximum reconnu <b>10 heures</b></li> <li>• Publication d'articles : maximum reconnu <b>10 heures</b></li> <li>• Création de matériel de formation : maximum reconnu <b>20 heures</b></li> <li>• Diffusion d'une formation : maximum reconnu <b>20 heures</b></li> <li>• Mentorat d'un ÉESA®jr ou d'un VEA® jr : maximum reconnu <b>10 heures</b></li> </ul> <p><i>Note : Les activités de développement professionnel doivent être liées à la pratique telle que définie dans le D004 Critères d'agrément – EESA® ou de VEA®, ou être jugées pertinentes par l'AQVE.</i></p>	

[RETOUR AU SOMMAIRE//](#)**POUR LES VEA®jr et EESA®jr****Obligations - maintien annuel**

	<b>Maintien annuel</b>
<b>Cotisation</b>	Paielement de la cotisation annuelle selon la grille tarifaire en vigueur
<b>Activités professionnelles</b>	Pratique professionnelle annuelle
<b>Développement professionnel</b>	<p>Formation continue annuelle de <b>20 heures</b> Maximum reconnu dans chaque catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation à des conférences, colloques, séminaires : <b>illimitées</b></li> <li>• Participation à des sessions de formation : <b>illimitées</b></li> <li>• Réunion d'une association : maximum reconnu <b>2 heures</b></li> <li>• Visite organisée dans le cadre d'une conférence : maximum reconnu <b>2 heures</b></li> <li>• Participation à des comités : maximum reconnu <b>5 heures</b></li> <li>• Exposés présentés en public à titre d'auteur : maximum reconnu <b>5 heures</b></li> <li>• Publication d'articles : maximum reconnu <b>5 heures</b></li> <li>• Création de matériel de formation : maximum reconnu <b>10 heures</b></li> <li>• Diffusion d'une formation : maximum reconnu <b>10 heures</b></li> </ul>
	<i>Note : Les activités de développement professionnel doivent être liées à la pratique telle que définie dans le D016 (V2) Critères d'agrément – EESA®jr ou VEA®jr, ou être jugées pertinentes par l'AQVE.</i>
<b>Rencontre avec mentor</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rencontrer son mentor une fois par trimestre</li> </ul>
<b>Registre des activités à tenir à jour de façon continue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmission du formulaire fourni par l'AQVE faisant état de ses activités professionnelles et de ses activités de développement professionnel</li> <li>• Transmission une fois par trimestre du formulaire d'évaluation à la suite de la rencontre avec son mentor</li> </ul>

## Le MELCCFP et Attestra approchent l'AQVE

Dans le cadre du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés, les travaux d'excavation de plus de 200 tonnes métriques requièrent une attestation dans Traces Québec. Rappelons que le rôle de l'attestateur est de confirmer que tous les sols disposés à l'extérieur du terrain d'origine ont fait l'objet d'un bordereau de suivi dans Traces Québec et qu'il n'y a pas eu de gestion illégale d'une portion des sols excavés. Il est de la responsabilité de l'attestateur d'être présent ou de déléguer quelqu'un en son nom sur le chantier pour pouvoir effectuer cette attestation.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le nombre de projets visés par cette attestation augmentera considérablement.

Dans un esprit de collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et l'organisme Attestra, l'AQVE invite ses membres à devenir attestateur dans Traces Québec.

Les récentes modifications au projet de loi 102 démontrent une confiance du gouvernement envers l'AQVE et ses membres. Soyez nombreux à répondre à l'appel et à faire briller votre savoir-faire en tant qu'attestateur dans Traces Québec !

Vous avez besoin d'information concernant l'utilisation de Traces Québec, nous vous invitons à communiquer avec un agent du Service à la clientèle d'Attestra aux coordonnées suivantes :

Du lundi au vendredi, de 7 h à 16 h 30 (sauf les jours fériés)

Téléphone : 450 677-1757

Téléphone sans frais : 1 866 270-4319

Télécopieur : 1 866 473-4033

Courriel : [soutiensolscontamines@attestra.com](mailto:soutiensolscontamines@attestra.com)

## Rédacteur.trice recherché.e

Afin de rendre ce bulletin beaucoup plus attrayant et intéressant, nous sommes à la recherche de contenu scientifique. Si certains d'entre-vous avez la plume facile ou des sujets qui seraient d'intérêt pour la communauté environnementale, nous vous invitons à soumettre vos textes en les envoyant à [aqve@spg.qc.ca](mailto:aqve@spg.qc.ca)

Afin d'avoir une meilleure idée de nos attentes, cliquez [ici](#) pour obtenir la politique rédactionnelle de l'AQVE

## Offres d'emploi

Vous avez des postes à combler ? Un espace est réservé à cet effet sur notre site Internet : <https://www.aqve.com/offres-demploi/>



**OFFRES D'EMPLOI**  
Surveillez la section réservée aux offres d'emploi sur notre site Internet.

**Vous désirez afficher ?**  
Contactez-nous :  
Par courriel : [aqve@spg.qc.ca](mailto:aqve@spg.qc.ca)  
Par téléphone : **514-355-8001**

[RETOUR AU SOMMAIRE//](#)

## Veille légale

Marie-Pierre Boudreau, avocate Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

### Édition de l'omnibus réglementaire

Le 17 août 2022, le gouvernement du Québec a publié dans la Gazette officielle du Québec un omnibus réglementaire modifiant divers règlements, soit le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ c Q-2, r. 17.1, le « **REAFIE** »), le *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* (RLRQ c Q-2, r. 49, le « **RVMR** »), le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ c Q-2, r. 0.1, le « **RAMHHS** »), le *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, c Q-2, r. 26, le « **REA** »), le *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (RLRQ, c Q-2, r. 23.1, le « **REEIE** »), le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ, c Q-2, r. 19, le « **REIMR** »), le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (RLRQ, c Q-2, r. 12, le « **RDB** ») et le *Règlement sur les aliments* (RLRQ, c P-29, r. 1).

Les modifications apportées visent à simplifier, optimiser, clarifier et à faire concorder le corpus réglementaire, principalement en lien avec le régime d'autorisation environnementale.

Quelques modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre dernier et d'autres modifications entreront en vigueur les 13 février et 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Au REAFIE, les modifications portent sur les articles du tronc commun, incluant les activités visées par d'autres lois ou règlements, les activités exemptées de manière générale, les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales, ainsi que sur les articles portant sur certaines activités spécifiques, comme les activités de gestion des eaux et les activités réalisées en milieux humides.

Nous soulignons notamment l'entrée en vigueur le 13 février 2023 d'une nouvelle exemption prévue à l'article 213.1 du REAFIE qui exempte d'une autorisation l'installation et l'exploitation subséquente d'un système de traitement temporaire qui vise le retrait de matières en suspension, qui est installé dans le cadre de travaux de construction ou de démolition et qui est destiné à traiter

les eaux usées générées uniquement par cette activité, à condition, entre autres, que l'eau n'ait pas été en contact avec des sols contaminés.

Cette exemption pourrait notamment servir à exempter des installations de traitement des eaux dans le cadre de travaux de caractérisation et de réhabilitation, sujet aux conditions prévues à l'article 213.1 du REAFIE.

Également, le 13 février 2023, la notion de « site à risque » prévue à l'article 218 du REAFIE pour les activités de gestion des eaux sera modifiée de manière à ne viser que les sites de stockage en vrac « susceptible[s] de contaminer les eaux pluviales » et de manière à ajouter les sites où sont réalisées des activités « de réparation ou de nettoyage de véhicules lourds ou de véhicules ferroviaires susceptibles de contaminer les eaux pluviales ».

Enfin, une nouvelle exemption au REAFIE entrera en vigueur le 13 février 2023 pour l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère qui est utilisé accessoirement à une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptée.

### L'accès à l'information et la décision

Le 13 septembre 2022, la Commission d'accès à l'information (la « **CAI** ») a rendu la décision *Fonderie Horne c. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* (<https://www.canlii.org/t/js/17q>), laquelle donne certaines indications sur l'interprétation de l'article 118.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c Q-2, la « **LQE** »).

Dans cette décision, la CAI devait examiner le caractère public d'un tableau inclus au rapport annuel 2019 de la Fonderie Horne, intitulé « Annexe 1- Émission atmosphérique - Concentrés et sous-produits métallurgiques traités à la fonderie Horne ». Ce tableau contenait, entre autres, une liste dénominalisée des clients et des fournisseurs de la Fonderie Horne et détaillait la quantité de concentrés ou de produits métallurgiques qu'ils lui envoient pour traitement et le pourcentage que contiennent ces produits en bismuth, arsenic, cadmium et en plomb, entre autres.

[RETOUR AU SOMMAIRE//](#)

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le « MELCCFP ») avait initialement refusé la divulgation de ce tableau, puis avait annoncé son intention de modifier sa réponse, considérant alors que l'article 118.4 de la LQE lui conférait un caractère public. La Fonderie Horne a demandé à la CAI de réviser la décision du MELCCFP, en invoquant que le tableau n'avait pas un caractère public et que, subsidiairement, les protections prévues aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c A-2.1, la « Loi sur l'accès ») de même que la restriction prévue à l'article 28 de la Loi sur l'accès étaient applicables.

Selon le régime d'accès à l'information de la LQE, comme modifié le 23 mars 2018, deux régimes distincts cohabitent, soit le régime concernant les informations ayant un caractère public en vertu de l'article 118.4 et les renseignements transmis dans le cadre d'une demande d'autorisation. Dans le premier cas, les restrictions au droit d'accès à l'information sont celles prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès et celle relative à la localisation d'espèces menacées ou vulnérables. Dans le second cas, la LQE permet la protection des secrets industriels et commerciaux confidentiels, en plus des restrictions prévues sous le régime de l'article 118.4 de la LQE.

Dans le cadre de son analyse, la CAI a refusé le premier argument de la Fonderie Horne, précisant que la preuve soumise démontrait que le rapport annuel 2019, qui contenait le tableau en litige, avait été fourni au MELCCFP en application des articles 31.10, 31.15 et 31.22 de la LQE applicables aux établissements industriels de même qu'en vertu de l'article 192 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RLRQ, c Q-2, r. 4.1) et que ces

informations avaient donc un caractère public en vertu de l'article 118.4 al. 1 (4) de la LQE.

La CAI a rappelé la décision *Québec (Procureur général) c. Lavoie* (<https://www.canlii.org/t/1mx3s>), dans laquelle la Cour supérieure avait indiqué que le régime d'accès à l'information de l'article 118.4 de la LQE pour ce qui est des renseignements relatifs à la présence d'un contaminant dans l'environnement devait recevoir une interprétation large et libérale puisqu'il prévoyait un régime plus généreux que la Loi sur l'accès et que l'article 171 de la Loi sur l'accès permet à un régime plus généreux d'avoir prééminence sur le régime général de la Loi sur l'accès.

La CAI a estimé que, depuis sa modification en mars 2018, l'article 118.4 de la LQE avait conféré un caractère public à davantage de renseignements que les seuls renseignements relatifs à la présence de contaminants dans l'environnement. La CAI a également noté que les informations contenues au tableau permettaient de faire un lien direct entre la composition du matériel traité à la fonderie et les émissions atmosphériques de celle-ci.

Enfin, la CAI a refusé l'argument de la fonderie à l'effet que les informations transmises pouvaient tomber sous le régime de l'article 118.5 de la LQE, lequel confère une protection pour les secrets industriels et commerciaux confidentiels. La CAI a ainsi limité son analyse à l'application de la restriction prévue à l'article 28 de la Loi sur l'accès, invoquée par la Fonderie Horne, et a déterminé que les conditions d'application de cette restriction n'étaient pas applicables.

Cette décision a été portée en appel le 19 octobre 2022.

# FASKEN

# INFO AQVE

## MERCI À NOS PARTENAIRES !

### Partenaires argent



### Partenaires bronze



FASKEN



### Partenaires collaborateurs



---

# INFO AQVE

---



2030, boul. Pie-IX, bureau 403, Montréal (Québec) H1V 2C8  
aqve.com | aqve@spg.qc.ca

